

Printout

19 February 2021 15:39

STATUTS

CONSTITUTION,

L'an deux mille vingt ; le 15 mai, ont comparu :

Antonio Amendola, né à Rome (Italie) le 15 août 1970, domicilié à Avenue Molière 274, 1180 Uccle, numéro national : 70.08.15-601.87

Et

Sabina-Maria Ciofu, née à Bacau (Roumanie) le 10 août 1988, domiciliée à 43 Rue de L'Abbaye, 1050 Ixelles numéro national : 88.08.10-580.54

Et

Lucie Hasnedlova, née a Susice (République Tchèque) le 08 janvier 1981, domiciliée à 13 Avenue Ernestine, 1050 Ixelles numéro national : 81.01.08.-534.61

Et

Javier Fuentes Leja, né à Valencia (Espagne) le 12 août 1978, domicilié à rue des Melezes num. 2 – 1050 Ixelles – Brussels, numéro national: 78.08.12 –511.47

Et

Georgia Papagianni, née a Munich (Allemagne) le 14 août 1974, domiciliée à Dreve des Nivelles 94, 1150 Woluwe Saint Pierre numéro national : 74.08.14 476-35

Et

Nicholas Zylbergajt, né à Montevideo le 02 septembre 1983, domicilié à 67 rue de Cureghem, 1000 Bruxelles, numéro national :16CY90558

Ci-après dénommés « membres fondateurs » déclarent constituer entre eux une ASBL conformément au Code des Sociétés et des Associations, dont ils arrêtent les statuts comme ci-après:

Art 1. – Forme juridique et dénomination

L'Association est constituée comme une association sans but lucratif (ci-après l'« Association ») et elle portera la dénomination « Transatlantic Alumni Network», en abrégé « TAN ».



Georgia Papagianni Antonio Amendola
Lucie Hasnedlova

Art. 2 – Siège social

Le siège social est établi Rue Zinner, 13 à 1000 Bruxelles, à la Mission des États-Unis auprès de l'Union européenne, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'Association peut établir des bureaux locaux et des bureaux de représentation sur le territoire du Royaume de Belgique (ci-après Belgique) et à l'étranger. Le Conseil d'administration peut transférer le siège social de l'Association en Belgique dans la mesure où ce transfert n'entraîne pas de modification du régime linguistique applicable à l'Association.

Art. 3 – Durée de l'association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4 – Objet social de l'association

L'Association est une association volontaire, sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle. L'adhésion à l'Association se fait uniquement à titre personnel. L'Association consacre toutes ses ressources à la poursuite des objets sociaux figurant à l'art. 5. L'Association peut se joindre à d'autres associations ou réseaux d'associations qui poursuivent des objectifs similaires et participer à des instances poursuivant des objectifs sociaux et humanitaires.

Art. 5 – Objectifs de l'association

5.1 L'Association entend :

- a. Favoriser la compréhension mutuelle et la collaboration entre la Belgique, l'Union européenne et ses États membres et les États-Unis d'Amérique (ci-après USA) ;
- b. Renforcer les liens entre les Alumni des programmes culturels, scientifiques et professionnels promus par les États-Unis d'Amérique en collaboration avec la Belgique, l'Union européenne et ses États membres, et soutenus par des bourses, des activités de recherche et de formation dans les universités et des institutions, et des personnes physiques originaires des pays concernés (ci-après également « Programmes »). Une attention particulière, mais non exclusive, est accordée à cet égard aux Alumni du Programme IVLP ;
- c. Renforcer l'esprit de l'Association et la collaboration entre les membres, y compris par des échanges de connaissances personnelles et professionnelles, d'expériences et des projets d'intérêt commun ;
- d. Promouvoir la création de réseaux entre des citoyens, des organisations et des associations publiques et privées de l'Union européenne et les États-Unis ;
- e. Promouvoir des projets qui favorisent la coopération de la science et la culture au travers de financements nationaux et internationaux.

Art. 6 – Objet : Activités de l'Association

Supriya Jonayiaing
Lucie Hasnedent
Stefano
Stefano
Stefano
Stefano

6.1 Pour réaliser les objectifs cités à l'art. 5, l'Association mène notamment les activités suivantes :

- a. Organisation d'événements comme des rencontres, des séminaires, des conférences ;
- b. Traitement et diffusion d'études et de recherches ;
- c. Planification d'initiatives de formation, de voyages et de missions d'études ;
- d. Rédaction d'articles et de publications électroniques et d'enregistrements audiovisuels.

Art. 7 – Langue

Le français et/ou le néerlandais est/sont la langue/les langues officielle(s) utilisée(s) au sein de l'Association. Le français, le néerlandais et l'anglais seront les trois langues de travail de l'Association. Les documents pertinents seront traduits en anglais.

Art. 8 – Membres

8.1 L'Association compte au moins trois membres qui possèdent les droits stipulés dans le Code des sociétés et des associations.

8.2 Les membres sont répartis entre les catégories suivantes :

- a. Membres fondateurs, chacun disposant d'une voix ;
- b. Membres ordinaires, chacun disposant d'une voix ;
- c. Membres honoraires, n'ayant pas de droit de vote;

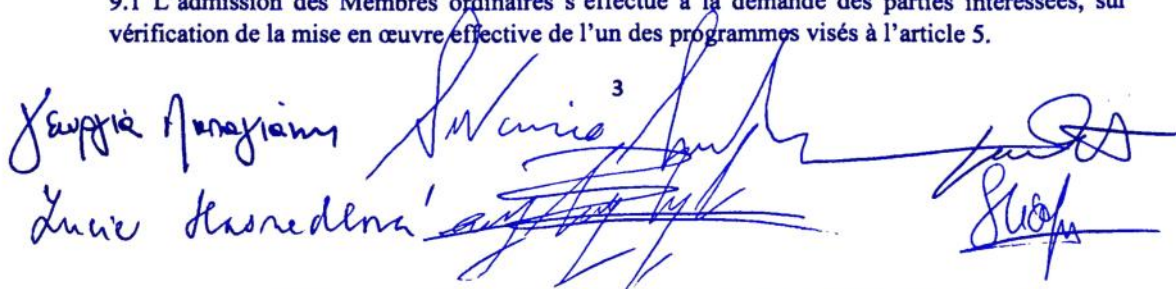
8.3 Les Membres fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte constitutif de l'Association ou qui sont reconnus comme tels par le Conseil d'administration. Ils peuvent se porter candidats pour exercer des positions institutionnelles au sein de l'Association.

8.4 Les Membres ordinaires sont tous ceux qui ont participé à l'un des Programmes bénéficiant d'un soutien financier du gouvernement des États-Unis en Europe en vertu l'art. 5 et qui, sur demande écrite, sont admis par le Conseil d'administration. Ils peuvent se porter candidats pour exercer des positions institutionnelles au sein de l'Association. Les Membres ordinaires détiennent leur qualité de membre à titre exclusivement personnel.

8.5 Exceptionnellement, l'Association peut désigner comme Membres honoraires des personnes physiques qui se sont distinguées dans des activités correspondant aux objectifs de l'Association ou qui ont acquis des mérites spécifiques vis-à-vis de l'Association. Les Membres honoraires sont désignés par une décision du conseil d'administration, sur proposition de l'assemblée générale. Les Membres honoraires peuvent se porter candidats pour exercer des positions institutionnelles au sein de l'Association et sont exemptés du paiement des cotisations annuelles d'affiliation. Les Membres honoraires détiennent leur qualité de membre à titre exclusivement personnel. Les Membres honoraires n'ont pas le droit de vote.

Art. 9 – Admission de membres

9.1 L'admission des Membres ordinaires s'effectue à la demande des parties intéressées, sur vérification de la mise en œuvre effective de l'un des programmes visés à l'article 5.



9.2 Les Membres, aussi bien fondateurs qu'ordinaires, sont tenus de payer une cotisation annuelle de membre dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration, ledit montant ne pouvant excéder 100 EUR par an.

Art. 10 – Obligations des Membres

10.1 L'affiliation à l'Association est de nature libre et volontaire, et cette affiliation s'effectue à titre personnel mais une telle adhésion engage les Membres à respecter les règles des présents statuts et les décisions des organes de l'Association prises en vertu de leurs pouvoirs statutaires.

Art. 11 – Démission et exclusion des membres

11.1 Démission des Membres

Les Membres peuvent démissionner à tout moment moyennant une notification écrite adressée par courrier électronique au Conseil d'administration. Le retrait sera effectif à la réception de la notification ; toutefois les cotisations payées pendant l'année de ce retrait ne seront pas remboursées.

Le décès d'un Membre entraîne automatiquement sa démission.

11.2 Exclusion de Membres

Les Membres peuvent être exclus sur proposition motivée du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, par une décision motivée de l'Assemblée générale. La décision d'exclusion exige un vote où les deux tiers des membres sont présents ou sont représentés et au cours duquel les deux tiers des membres présents ou représentés votent en faveur de cette exclusion. Les abstentions ne sont pas prises en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

Art. 12 - Organes de l'Association

12.1 Les organes de l'Association sont les suivants :

- a. L'Assemblée générale des membres ;
- b. Le Conseil d'administration ;
- c. Le Secrétaire général.

Art. 13 Le Président honoraire

13.1 Compte tenu de la nature de l'Association et de sa fonction comme seule référence nationale de la communauté plus large des Alumni des Programmes d'échanges visés à l'art. 5, la fonction de Président honoraire est attribuée de droit au Chef de mission de la Mission des États-Unis auprès de l'Union européenne *pro tempore* ; le Président honoraire participe de plein droit aux Assemblées et aux réunions du Conseil d'administration. Le Président honoraire n'a pas le droit de vote.



Art. 14 - L'Assemblée générale

14.1 Tous les membres en ordre de paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 9.2, ont le droit de participer à l'Assemblée, aussi bien à ses sessions ordinaires qu'à ses sessions extraordinaires.

14.2 L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par des moyens ordinaires, avant le 31 mai, pour, notamment, statuer sur le renouvellement éventuel des mandats, l'approbation du bilan final de l'exercice financier qui précède et l'approbation du budget pour le nouvel exercice.

14.3 Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre membre autorisé à y participer, au moyen d'une procuration écrite portant la mention de l'ordre du jour. Un membre ne peut représenter par procuration plus de cinq membres.

Art. 15 - Convocation de l'Assemblée générale

15.1 Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée dans toutes les situations prévues par la loi ou si cette convocation est demandée par au moins un cinquième des membres, par courrier électronique, courrier recommandé ou courrier ordinaire, à l'adresse fournie par le membre à cette fin ; la convocation est adressée à tous les membres.

Art. 16 - Constitution et décisions de l'Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lors de sa première convocation par la présence, directe ou par procuration, d'au moins la moitié des membres plus un. Lors de la seconde convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire, qui se prononce sur une modification des statuts, est valablement constituée lors de sa première convocation lorsque au moins les deux tiers des membres sont présents ou sont représentés. Si moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés, une seconde Assemblée générale doit être convoquée au cours de laquelle les décisions peuvent être prises indépendamment du nombre des membres présents ou représentés.

16.2 L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, ou, si celui-ci est absent, par le Vice-président le plus ancien, ou, si les Vice-présidents ne sont pas présents, par le membre le plus ancien présent lors de l'Assemblée.

Il appartient au Président de s'assurer de la légitimité de l'intervention dans l'Assemblée générale et de la régularité des délégations, lorsqu'il dirige et préside les réunions.

Supprie Jorgieins
Lucie Huedema'
Wanios
[Signature]
[Signature]
[Signature]

16.3 Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale sont établis par une personne choisie par le Président parmi les membres présents. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Le procès-verbal sera envoyé par voie électronique aux membres et à des tierces parties.

16.4 L'Assemblée ordinaire délibère, en première convocation et en seconde convocation, à la majorité minimum de la moitié des votes exprimés plus un. En cas d'égalité des voix, l'Assemblée doit être immédiatement appelée à voter une seconde fois. Les décisions de l'Assemblée extraordinaire concernant la modification des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des votes exprimés. Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les membres, même s'ils sont absents, ou qu'ils ont émis un vote opposé, ou qu'ils se sont abstenus de voter.

Art. 17 – Forme du vote lors de l'Assemblée générale

17.1 Normalement, l'Assemblée vote à main levée. Sur décision du Président et pour des sujets d'une importance particulière, le vote peut avoir lieu au scrutin secret. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée peut choisir de scrutateurs parmi les membres présents.

Art. 18 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

18.1 Les pouvoirs exclusifs suivants ne peuvent être exercés que par l'Assemblée générale :

- a. Modification des statuts ;
- b. Nomination et révocation des administrateurs et fixation de leur rémunération ;
- c. Nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes et fixation de sa/leur rémunération ;
- d. Octroi de décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes et, le cas échéant, dépôt d'une plainte de l'Association visant les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes ;
- e. Approbation du budget et des comptes annuels ;
- f. Dissolution de l'Association ;
- g. Exclusion d'un membre ;
- h. Conversion de l'Association.

Les statuts octroient les pouvoirs exclusifs suivants à l'Assemblée générale:

- a. Élection du Président
- b. Désignation, chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, des membres désignés pour faire partie du Comité consultatif du Conseil d'administration. Ce Comité fournit des avis sur demande du Conseil d'administration ;
- c. Décisions, sur proposition du Conseil d'administration, concernant la constitution ou la suppression de branches territoriales ;

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. On the left, the names 'Georgette Pongreux' and 'Lucie Hamedoua' are written. In the center, there are multiple overlapping signatures, including one that appears to be 'Savaris'. On the right, there is a signature that looks like 'M. B.' and another that is less legible, possibly 'S. B.'.

- d. Décisions portant sur les directives générales de l'Association et sur les activités menées par elle, ou qui doivent être menées dans les différents secteurs relevant de sa compétence.

Art. 19 –Pouvoirs du Conseil d'administration

19.1 Le Conseil d'administration est autorisé à poser tous les actes et à prendre toutes les décisions qui sont nécessaires ou utiles relativement à l'objet et aux finalités sociales de l'Association, à l'exception des décisions pour lesquelles l'Assemblée est exclusivement compétente.

19.2 Les décisions du Conseil d'administration sont prises par un vote à main levée, à la majorité simple sur la base du nombre des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Art. 20 - Composition du conseil d'administration

20.1 Le Conseil d'administration est constitué par :

- a. Le Président ;
- b. Le ou les Vice-présidents ;
- c. Le Président honoraire ;
- d. Le Président sortant. Si le Président sortant a été désigné pour exercer un autre mandat, le titre de Président sortant revient au Président précédent. Le Président sortant conseille le Conseil d'administration et le Président ; il ne dispose pas du droit de vote ;
- e. 5 membres élus représentant les Programmes d'échanges Alumni.

20.2 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans ; les membres sortants peuvent être réélus pour un mandat d'une durée équivalente.

20.3 Lorsque au moins la moitié des mandats d'administrateur deviennent vacants avant la fin du mandat, les administrateurs subsistants ont le droit de désigner de nouveaux administrateurs. L'Assemblée qui suit est tenue de confirmer les mandats des administrateurs en question. Cette confirmation obtenue, l'administrateur achève le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée en décide autrement.

20.4 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, avec effet immédiat, par l'Assemblée qui décide de manière discrétionnaire et sans obligation de motivation. Chaque membre du Conseil d'administration peut également démissionner par une notification écrite adressée à l'Assemblée. Un administrateur est tenu d'achever son mandat après avoir démissionné s'il ne peut être raisonnablement procédé à son remplacement.

20.5 Le mandat des membres du Conseil d'administration n'est pas rémunéré mais les administrateurs peuvent se faire rembourser, sur justification, les frais qu'ils ont effectivement exposés.

Georgie Peraziani
Lucie Hasnedon
[Signature]
[Signature]
[Signature]

20.6 L'absence d'un administrateur à trois réunions successives du Conseil entraîne automatiquement sa démission.

Art. 21 - Réunions du Conseil d'administration

21.1 Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou lorsque au moins le tiers de ses membres le demandent ; les fonctions de secrétaire sont assumées par un membre du Conseil d'administration désigné par le Président.

21.2 Les réunions du Conseil d'administration doivent être convoquées moyennant une convocation envoyée quinze jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, par tous les moyens adéquats pour assurer la preuve de la réception. Dans les cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours ouvrables.

21.3 Le Conseil d'administration est valablement réuni si au moins la majorité de ses administrateurs sont présents et si la réunion est présidée par le Président, ou, en son absence, par le Vice-président le plus ancien. Les réunions et les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le Président et par le Secrétaire général. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés. Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

21.4 Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir dans des lieux différents, en lien audio et/ou visuel, ou par télématique. Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises sous la forme de décisions écrites unanimes approuvées par l'ensemble des administrateurs.

Art. 22 - Le Président

22.1 Le Président représente l'Association, sur le terrain devant des tierces parties et en justice, et il porte la responsabilité générale de la conduite et de la bonne exécution des affaires sociales. Il est compétent pour signer les actes sociaux qui engagent l'association aussi bien vis-à-vis des membres que vis-à-vis de tierces parties. Le Président supervise, en particulier, la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Conseil d'administration. Le Président peut déléguer une partie de ces tâches ou un ou à plusieurs conseillers sur une base temporaire ou permanente. Cette délégation de tâches s'effectue sous la forme de mécanismes de gestion quotidienne. Le Président effectue un mandat de deux ans et il peut être réélu pour un mandat de même durée.

Art. 23 - Le Secrétaire général

23.1 Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée sur la proposition du Président, qu'il assiste dans l'exercice de ses fonctions en assurant la mise en œuvre des décisions des organes de l'Association. Il agit également comme trésorier, vérifie la bonne tenue de la comptabilité et il coordonne la gestion administrative. La durée du mandat du Secrétaire général est de deux ans et il peut être renommé pour un mandat de même durée. Le Secrétaire général n'est pas membre du

The image shows several handwritten signatures in blue ink. On the left, there are two distinct signatures. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'Luis Hasnedens'. To the right of this, there is another signature, and further right, a signature that looks like 'Luis'. The signatures are written over a horizontal line.

Conseil d'administration mais il peut être invité par ledit Conseil à assister aux réunions, sans avoir le droit de vote.

Art. 24 – Financement

24.1 Le Financement de l'Association est constitué par :

- a. Les cotisations annuelles ordinaires qui sont fixées chaque année par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'administration ;
- b. Les éventuelles cotisations extraordinaires, fixées par l'Assemblée dans le cadre d'initiatives particulières qui exigent des disponibilités qui excèdent celles du budget ordinaire ;
- c. Les paiements volontairement effectués par des membres ;
- d. Les contributions émanant d'administrations publiques, de pouvoirs locaux et d'établissements de crédit ;
- e. Les dons ou legs effectués par des tierces parties ou des associés.

24.2. Les cotisations annuelles ordinaires doivent être payées en un seul versement, pour le 31 mai de chaque année.

Art. 25 – Durée de la période de cotisation

25.1 Les cotisations ordinaires sont dues pour la totalité de l'exercice financier en cours, indépendamment du moment de l'année où s'effectue l'enregistrement des nouveaux membres.

25.2 Le membre démissionnaire ou exclu est tenu de payer la cotisation financière couvrant l'ensemble de l'exercice financier en cours. Par conséquent, dans l'hypothèse d'un paiement en cours d'année, il n'y a pas de droit à un remboursement proportionnel.

Art. 26 – Interdiction de la distribution des profits

Tous les éventuels bénéfices de la gestion doivent être réutilisés dans le cadre de l'activité de l'Association.

Art. 27 – Exercice financier

27.1 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 28 – Dissolution et liquidation

28.1 L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de

Supria Pengiam
Lucie Hasnedore
Supria Pengiam
Supria Pengiam
Supria Pengiam
Supria Pengiam
Supria Pengiam
Supria Pengiam
Supria Pengiam
Supria Pengiam

l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

28.2 En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Art. 29 – Règlements d'ordre intérieur

29.1 Des règles particulières de fonctionnement et de mise en œuvre des présents statuts peuvent éventuellement être établies sous la forme de règlements d'ordre intérieur approuvés par le Conseil d'administration. Les règlements d'ordre intérieur en question doivent être notifiés à tous les membres de l'Association.

Art. 30 – Renvoi

30.1 Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il n'aura pas été valablement dérogé dans les présents statuts sont estimées être reprises dans lesdits statuts et les dispositions des présents statuts qui sont contraires à des dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont estimées nulles et non avenues.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Et immédiatement, les membres effectifs se sont réunis en assemblée Générale extraordinaire. L'assemblée ainsi convoquée prends les résolutions suivantes :

Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 3.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée illimitée :

- Monsieur Antonio Amendola, né à Rome (Italie) le 15 août 1970, domicilié à Avenue Molière 274, 1180 Uccle, numéro national : 70.08.15-601.87, ici présent et qui accepte ;
- Madame Sabina-Maria Ciofu, née à Bacau (Roumanie) le 10 août 1988, domiciliée à 43 Rue de L'Abbaye, 1050 Ixelles numéro national : 88.08.10-580.54, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur Nicholas Zylbergajt, né à Montevideo le 02 septembre 1983, domicilié à 67 rue de cureghem, 1000 Bruxelles, numéro national : 16CY90558, ici présent et qui accepte ;

Georgie Florjain

Lucie Hasnedora

Antonio Amendola¹⁰

Nicholas Zylbergajt

Premier exercice social

Par exception à l'article 27, le premier exercice social débutera le 15 mai 2020 pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Réunion du Conseil d'administration

Et, d'un même contexte, les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Monsieur Antonio Amendola, né à Rome (Italie) le 15 août 1970, domicilié à Avenue Molière 274, 1180 Uccle, numéro national : 70.08.15-601.87 est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur ;
- Madame Sabina-Maria Ciofu, née à Bacau (Roumanie) le 10 août 1988, domiciliée à 43 Rue de L'Abbaye, 1050 Ixelles numéro national : 88.08.10-580.54 est désigné à la fonction de vice-présidente du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administratrice ;
- Monsieur Nicholas Zylbergajt, né à Montevideo le 02 septembre 1983, domicilié à 67 rue de cureghem, 1000 Bruxelles, numéro national : 16CY90558 est désigné à la fonction de vice-président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur ;

Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 15 mai 2020 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la Sprl « LG & Associates » (0454.784.696), ayant ses bureaux à 1190 Forest, avenue Reine MarieHenriette, 29, représentée par Monsieur Olivier Guillaume, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque. Le comparant donne également tous pouvoirs la Sprl « LG & Associates » (0454.784.696), précitée ci-dessus, pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de l'ASBL tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Supria Paragiam
Lucie Hamedova

Antonio Amendola
Nicholas Zylbergajt
Sabina-Maria Ciofu



Antonio Amendola

Fondateur, Administrateur
et président



Lucie Hasnedlova

Fondatrice



Nicholas Zylbergajt

Fondateur, Administrateur
et vice-président



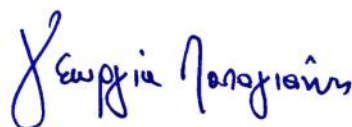
Javier Fuentes Leja

Fondateur



Sabina-Maria Ciofu

Fondatrice, Administratrice
et vice présidente



Georgia Papagianni

Fondatrice